

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 7-96/APS
du 11 avril 1996

COM DEL	1
CONGRES	2
APS	32
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER SUD	1
DTASS	1
DPASS/SUD	4
DECJS	1
DPFD	3
ARCHIVES	1
JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990
prise pour l'application dans la Province Sud
de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28.12.89
relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 11 AVRIL 1996 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er – L'article 37 de la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est modifié comme suit :
« L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévue par l'article 41 de la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée est portée à 38 100 F.CFP à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette indemnité peut être majorée, dans la limite de 20 %, par décision du président de l'assemblée de province pour tenir compte de sujétions ou de charges particulières (notamment accueil d'un enfant handicapé, accueil en urgence,...).

L'indemnité de trousseau est fixé à :

- 31 300 F.CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 36 600 F.CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 46 800 F.CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

L'âge retenu est celui du 1^{er} juillet de l'année considérée.

L'indemnité de trousseau est versée, chaque année, à la personne ou à l'établissement qui accueille le mineur, sur état de présence dressé par la personne ou l'établissement et certifié exact par le chef du service de l'aide sociale à l'enfance et des actions sociales. Elle fait l'objet d'un versement unique qui s'ajoute au montant de la première indemnité d'entretien concernant le mineur placé ».

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance
P. BRETEGNIER